Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 58 850 du 29 mars 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X- X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« [R., A].

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo et d'origine rom, vous seriez originaire d'Obiliq (République du Kosovo).

Vers 2003 (sans plus de précision de date), vous et toute votre famille auriez été chassés de votre domicile par des Albanais. Vous vous seriez dès lors installé dans le camp pour personnes déplacées de Plemetin (commune d'Obiliq) avec votre mère et vos soeurs. En 2004, vous auriez rencontré votre compagne, madame [S. B. (S.P.)], qui serait d'origine ashkali. Sa famille n'aurait pas accepté votre relation en raison de vos origines roms. Dès lors, des membres de sa famille vous auraient battu à plusieurs reprises. En 2005, vous vous seriez mariés traditionnellement et n'auriez plus rencontré de problèmes avec la famille de votre épouse.

Vous auriez été maltraité plusieurs fois par des Albanais lorsque vous vous trouviez hors du camp de Plemetin, la dernière fois vers avril 2009.

Le 14 juillet 2009, vous auriez quitté le Kosovo et vous seriez arrivé en Belgique le 17 juillet 2009, démuni de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans les communes voisines d'Obiliq, Prishtinë et Fushë Kosovë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le

Commissariat général, et dont copie se trouve dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution.
Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre les Albanais en raison des maltraitances subies du fait de votre origine rom (pp.4 et 7 des notes de votre audition du 27 octobre 2010). Force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre compagne, madame [S. B. (S.P.)], et qu'il n'est pas non plus possible d'établir votre séjour dans le camp de Plemetin et donc au Kosovo, au vu de votre méconnaissance de la situation dans ce camp.

Ainsi, vous avez expliqué avoir rencontré votre compagne dans le centre d'Obiliq (p.6 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Cette dernière par contre a soutenu que vous vous étiez rencontrés à Prishtinë où elle vivait (p.2 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

De plus, si vous avez soutenu vous être mariés traditionnellement dans une salle du centre d'Obiliq (p.2 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général), votre compagne en revanche a affirmé que vous ne vous étiez pas mariés, qu'il n'y avait pas eu de fête (p.3 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

Ensuite, vous avez déclaré que votre fils était né à l'hôpital d'Obiliq (p.3 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général) tandis que votre compagne a prétendu avoir accouché dans le camp de Plemetin, précisant qu'elle ne s'était pas rendue à l'hôpital par crainte de sa famille (p.3 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

En outre, vous avez expliqué que vous viviez dans le camp de Plemetin avec votre compagne, mais également avec votre mère et vos soeurs. Vous avez précisé que ces dernières vivaient toujours actuellement dans ce camp (p.2 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Votre compagne quant à elle a déclaré vivre uniquement avec vous dans le camp, elle a nié le fait que votre famille vive également dans le camp de Plemetin (p.2 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

De surcroît, alors que vous avez affirmé que tous les habitants du camp étaient d'origine rom (p.5 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général), votre compagne a soutenu qu'ils étaient tous d'origine albanaise (p.5 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

Egalement, vous avez affirmé ne plus avoir connu de problèmes avec la famille de votre compagne après votre mariage (p.6 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Celle-ci par contre a expliqué que sa famille était venue à plusieurs reprises vous battre dans le camp après votre mariage (p.4 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

Par ailleurs, vous avez affirmé que tous les occupants du camp étaient d'origine rom (p.5 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que des personnes d'origine ashkali mais également d'origines bosniaque et croate ont également vécu dans le camp de Plemetin.

De plus, vous êtes resté en défaut de citer le nom du responsable du camp (p.5 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général).

Enfin, vous ne connaissez ni la KFOR ni l'UNMIK : interrogé sur ces instances, vous avez affirmé ne pas savoir de quoi il s'agissait (p.7 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Or, vu la visibilité de ces instances au Kosovo, cette ignorance est impossible si vous aviez réellement résidé au Kosovo jusqu'en juillet 2009 comme vous le prétendez.

Qui plus est, relevons qu'il est étonnant que vous ne soyez en possession d'aucun document d'identité délivré par l'UNMIK. Interrogé, au Commissariat général, sur les raisons de cette absence de document, vous avez répondu que vous n'en possédiez pas car ce n'était pas nécessaire (p.3 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général – dont copie se trouve dans le dossier administratif- chaque résident du camp de Plemetin a été enregistré et se trouve en possession de documents d'identité délivrés par l'UNMIK, à savoir un acte de naissance et une carte d'identité. Le centre civil d'enregistrement de la commune d'Obiliq, avec la collaboration du bureau de la municipalité a mis sur pied une équipe mobile offrant ainsi aux Roms et aux minorités présentes dans le camp de Plemetin la possibilité d'être enregistré. Par ailleurs en 2004 et en 2005, une campagne d'information à ce sujet a été menée par le biais d'affiches et de tracts. Cette campagne a été clôturée en 2006. Les résidents du camp de Plemetin qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un enregistrement et qui étaient dépourvus de documents d'identité ont été interviewés. Par les interviews menées et la prise en considération des déclarations de témoins, l'identité des habitants de Plemetin a pu être établie et des documents d'identité ont été prévus

L'ensemble de ces divergences entre vos allégations et les informations objectives cités supra concernant le camp de Plemetin, lieu où vous déclarez avoir vécu durant plusieurs années, d'une part, et les allégations de votre épouse d'autre part est de nature à entacher de manière essentielle la crédibilité de vos propos et il n'est par conséquent pas possible de croire que vous auriez vécu au Kosovo jusqu'en juillet 2009 et y auriez rencontré des problèmes.

Quoi qu'il en soit, les faits établis quod non, relevons que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo - la KP, l'EULEX et la KFOR - en arguant du fait que tous les policiers sont Albanais et qu'ils n'aiment pas les Roms (p. 7, ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elles sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition concernant le fait que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'intervention et la protection des autorités susmentionnées (cfr. supra).

Enfin, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle-famille (pp. 4 & 6, ibidem), soulignons qu'il s'agit de problèmes strictement intrafamiliaux, que selon vos propres déclarations, ils auraient pris fin d'eux mêmes en 2005 juste après votre mariage (p. 6, ibidem) et que depuis lors, vous n'auriez plus rencontré le moindre problèmes avec cette dernière (p. 6, ibidem). Il vous est également loisible de requérir et d'obtenir l'intervention et l'aide des autorités susmentionnées en cas de problèmes avec votre belle famille (cfr. supra).

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est

souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard aux contradictions et incohérences de vos déclarations et de l'absence de document appuyant vos propos, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à établir, à lui seul l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous n'avez fourni aucun nouvel élément, de quelque nature qu'il soit, depuis votre audition du 27 octobre 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[B., S.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo et d'origine rom, vous seriez originaire de Prishtinë et depuis votre mariage, vous auriez vécu à Plemetin (commune d'Obiliq, République du Kosovo). Le 14 juillet 2009, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre époux, monsieur [R. A. (SP :)], et vous seriez arrivée en Belgique le 17 juillet 2009, démunie de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez uniquement des faits analogues à ceux soulevés par votre mari, monsieur [A. R. (S.P.)], à savoir des problèmes avec des Albanais dans le camp de Plemetin et votre famille (pages 4 à 7 de votre audition CGRA du 27 octobre 2009).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre concubin. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent

aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même.

Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans les communes voisines d'Obiliq, Prishtinë et Fushë Kosovë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie se trouve dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre les Albanais en raison des maltraitances subies du fait de votre origine rom (pp.4 et 7 des notes de votre audition du 27 octobre 2010). Force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre compagne, madame Senade Bajramusi (S.P.6.463.572), et qu'il n'est pas non plus possible d'établir votre séjour dans le camp de Plemetin et donc au Kosovo, au vu de votre méconnaissance de la situation dans ce camp.

Ainsi, vous avez expliqué avoir rencontré votre compagne dans le centre d'Obiliq (p.6 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Cette dernière par contre a soutenu que vous vous étiez rencontrés à Prishtinë où elle vivait (p.2 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

De plus, si vous avez soutenu vous être mariés traditionnellement dans une salle du centre d'Obiliq (p.2 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général), votre compagne en revanche a affirmé que vous ne vous étiez pas mariés, qu'il n'y avait pas eu de fête (p.3 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

Ensuite, vous avez déclaré que votre fils était né à l'hôpital d'Obiliq (p.3 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général) tandis que votre compagne a prétendu avoir accouché dans le camp de Plemetin, précisant qu'elle ne s'était pas rendue à l'hôpital par crainte de sa famille (p.3 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

En outre, vous avez expliqué que vous viviez dans le camp de Plemetin avec votre compagne, mais également avec votre mère et vos soeurs. Vous avez précisé que ces dernières vivaient toujours actuellement dans ce camp (p.2 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Votre compagne quant à elle a déclaré vivre uniquement avec vous dans le camp, elle a nié le fait que votre famille vive également dans le camp de Plemetin (p.2 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

De surcroît, alors que vous avez affirmé que tous les habitants du camp étaient d'origine rom (p.5 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général), votre compagne a soutenu qu'ils étaient tous d'origine albanaise (p.5 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

Egalement, vous avez affirmé ne plus avoir connu de problèmes avec la famille de votre compagne après votre mariage (p.6 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Celle-ci par contre a expliqué que sa famille était venue à plusieurs reprises vous battre dans le camp après votre mariage (p.4 des notes de l'audition du 27 octobre 2009 de votre compagne au Commissariat général).

Par ailleurs, vous avez affirmé que tous les occupants du camp étaient d'origine rom (p.5 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que des personnes d'origine ashkali mais également d'origines bosniaque et croate ont également vécu dans le camp de Plemetin.

De plus, vous êtes resté en défaut de citer le nom du responsable du camp (p.5 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général).

Enfin, vous ne connaissez ni la KFOR ni l'UNMIK : interrogé sur ces instances, vous avez affirmé ne pas savoir de quoi il s'agissait (p.7 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Or, vu la visibilité de ces instances au Kosovo, cette ignorance est impossible si vous aviez réellement résidé au Kosovo jusqu'en juillet 2009 comme vous le prétendez.

Qui plus est, relevons qu'il est étonnant que vous ne soyez en possession d'aucun document d'identité délivré par l'UNMIK. Interrogé, au Commissariat général, sur les raisons de cette absence de document, vous avez répondu que vous n'en possédiez pas car ce n'était pas nécessaire (p.3 des notes de votre audition du 27 octobre 2009 au Commissariat général). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général – dont copie se trouve dans le dossier administratif- chaque résident du camp de Plemetin a été enregistré et se trouve en possession de documents d'identité délivrés par l'UNMIK, à savoir un acte de naissance et une carte d'identité. Le centre civil d'enregistrement de la commune d'Obiliq, avec la collaboration du bureau de la municipalité a mis sur pied une équipe mobile offrant ainsi aux Roms et aux minorités présentes dans le camp de Plemetin la possibilité d'être enregistré. Par ailleurs en 2004 et en 2005, une campagne d'information à ce sujet a été menée par le biais d'affiches et de tracts. Cette campagne a été clôturée en 2006. Les résidents du camp de Plemetin qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un enregistrement et qui étaient dépourvus de documents d'identité ont été interviewés. Par les interviews menées et la prise en considération des déclarations de témoins, l'identité des habitants de Plemetin a pu être établie et des documents d'identité ont été prévus.

L'ensemble de ces divergences entre vos allégations et les informations objectives cités supra concernant le camp de Plemetin, lieu où vous déclarez avoir vécu durant plusieurs années, d'une part, et les allégations de votre épouse d'autre part est de nature à entacher de manière essentielle la crédibilité de vos propos et il n'est par conséquent pas possible de croire que vous auriez vécu au Kosovo jusqu'en juillet 2009 et y auriez rencontré des problèmes.
Quoi qu'il en soit, les faits établis quod non, relevons que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo - la KP, l'EULEX et la KFOR - en arguant du fait que tous les policiers sont Albanais et qu'ils n'aiment pas les Roms (p. 7, ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elles sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition concernant le fait que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'intervention et la protection des autorités susmentionnées (cfr. supra).

Enfin, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle-famille (pp. 4 & 6, ibidem), soulignons qu'il s'agit de problèmes strictement intrafamiliaux, que selon vos propres déclarations, ils auraient pris fin d'eux mêmes en 2005 juste après votre mariage (p. 6, ibidem) et que depuis lors, vous n'auriez plus rencontré le moindre problèmes avec cette dernière (p. 6, ibidem). Il vous est également loisible de requérir et d'obtenir l'intervention et l'aide des autorités susmentionnées en cas de problèmes avec votre belle famille (cfr. supra).

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard aux contradictions et incohérences de vos déclarations et de l'absence de document appuyant vos propos, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à établir, à lui seul l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous n'avez fourni aucun nouvel élément, de quelque nature qu'il soit, depuis votre audition du 27 octobre 2009."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Le requérant est le mari de la requérante. La décision prise à l'égard de la requérante, épouse du requérant, s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier, sa demande se fondant sur les même faits que ceux invoqués par son mari à l'appui de sa demande.

2.2. Dans la requête introductive d'instance, les requérants confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). Elles invoquent en outre la violation du principe de bonne administration, précisément le devoir de motivation ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elles joignent à la requête introductive d'instance le « *RAPPORT HUMAN RIGHTS WATCH du 28/10/2010 sur le retour forcé au Kosovo des Roms en provenance de l'Europe Occidentale* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, cette pièce est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard des décisions attaquées. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.3. En conclusion, elles demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugiés, à titre subsidiaire, leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 52, relatif aux compétences du Commissariat général, aurait été violé.

4.2. Lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes sollicitent d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces dispositions. Le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 s'articulent autour de deux axes : d'une part la crédibilité du récit produit et, d'autre part, la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection dans leur pays. La partie défenderesse relève ainsi une série de contradictions et de méconnaissances dans les dépositions des requérants qui l'empêchent de tenir pour établis les faits allégués. Elle constate ensuite que le situation des Roms s'est objectivement améliorée et qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo est jugée suffisante. Elle observe par ailleurs que les requérants n'ont à aucun moment requis l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo au motif que tous les policiers sont Albanais et qu'ils n'aiment pas les Roms. Elle estime enfin qu'on ne peut pas parler d'une violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo et conclut que les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

5.3. Les parties requérantes contestent cette analyse. Elles relèvent d'emblée que leur origine ethnique 'rom du Kosovo' n'a à aucun moment été remise en cause. Elles affirment ensuite que les roms sont

une population vulnérable. Elles avancent par ailleurs qu'en dépit de l'arsenal juridique mis en place pour protéger les minorités au Kosovo, leurs droits ne sont toujours pas garantis. Sur ce point précis, elles font grief à la partie défenderesse de se baser sur un document qui énonce une série de projets, certes louables, mais qui ne sont pas encore concrétisés à suffisance sur le terrain. Elles soutiennent que le *Rapport Human Rights Watch, daté du 28 octobre 2010*, concernant le retour forcé au Kosovo des Roms en provenance de l'Europe occidentale est alarmant et contredit les informations générales qui sous-tendent l'acte attaqué.

Elles affirment enfin qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire entraînera fatalement soit leur expulsion forcée vers le pays d'origine, soit une errance, constitutives de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

5.4. En l'espèce, la question pertinente consiste à déterminer si les déclarations des requérants suffisent à emporter la conviction qu'ils ont réellement quitté leur pays en raison des événements qu'ils relatent.

5.5. En l'occurrence, la partie défenderesse émet de sérieux doutes quant au séjour du requérant R.A. dans le camp de Plemetin vu les importantes méconnaissances dont ce dernier fait preuve au sujet de ce camp. La partie défenderesse souligne notamment que le requérant ne connaît ni la KFOR ni l'UNMIK et qu'interrogé sur ces instances, le requérant a affirmé ne pas savoir de quoi il s'agit. La partie défenderesse estime qu'une telle ignorance, dans le chef d'une personne qui affirme avoir résidé au Kosovo jusqu'en juillet 2009, empêche de tenir les faits allégués pour établis eu égard à la visibilité des instances précitées au Kosovo. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il est étonnant que le requérant ne soit en possession d'aucun document d'identité délivré par l'UNMIK. Elle observe à cet égard qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que « *chaque résident du camp de Plemetin a été enregistré et se trouve en possession de documents d'identité délivrés par l'UNMIK, à savoir un acte de naissance et une carte d'identité et que le centre civil d'enregistrement de la commune d'Obiliq, avec la collaboration du bureau de la municipalité a mis sur pied une équipe mobile offrant ainsi aux Roms et aux minorités présentes dans le camp de Plemetin la possibilité d'être enregistré. Par ailleurs en 2004 et en 2005, une campagne d'information à ce sujet a été menée par le biais d'affiches et de tracts. Cette campagne a été clôturée en 2006. Les résidents du camp de Plemetin qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un enregistrement et qui étaient dépourvus de documents d'identité ont été interviewés. Par les interviews menées et la prise en considération des déclarations de témoins, l'identité des habitants de Plemetin a pu être établie et des documents d'identité ont été prévus* ».

5.6. Le Conseil considère que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis et pertinents en ce qu'ils relèvent particulièrement l'absence de crédibilité des dépositions des requérants. A cet égard, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de donner une quelconque explication quant à l'absence de crédibilité de leur récit. En effet, la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément concret et ne développe aucun argument qui réponde à ce motif. Il découle de ce qui précède que le manque de crédibilité des propos des requérants ne permet pas de tenir pour établis les faits qui les auraient amenés à quitter leur pays.

5.7. Quant aux informations générales contenues dans le rapport *« HUMAN RIGHTS WATCH du 28/10/2010 concernant le retour forcé au Kosovo des Roms en provenance de l'Europe Occidentale*» , si ces informations invitent effectivement à faire preuve d'une grande prudence, elles ne dispensent cependant pas les requérants d'établir qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. De même, concernant les discriminations alléguées et les autres rapports internationaux évoqués en termes de requête, il convient de rappeler que : *« Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. »* (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 54). En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas que les discriminations qu'elles allèguent, à les supposer établies, atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe en ce sens aucun moyen sérieux de nature à inverser ce constat.

5.9. Ainsi, en se basant sur les importantes méconnaissances et contradictions qui entachent les déclarations des requérants pour conclure que leur récit manque de crédibilité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour dans leur pays d'origine ou qu'elles encourent un risque de subir des atteintes graves. Les décisions attaquées sont donc formellement et valablement fondées et il n'y a pas lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

6. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou en rester éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourent en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, fort sommaire au demeurant, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. PARENT